

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 14 MAI 2024
Procès verbal

L'an 2024, le quatorze mai à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 7 mai.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Frédéric BEYRON, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Daniel MOULIN.

Secrétaire de séance : Madame Céline PEYRONNET

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Mathis COSTE	Daniel MOULIN
François NOUGIER	Violaine VIGNON
Olivier SAINT-AMAN	Marc MARECHAL
Philippe BERNARD	
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents :14

Nombre de suffrages exprimés :17

ORDRE DU JOUR

- 1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2024
- 2) COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
- 3) ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES
- 4) CESSION D'UNE PARTIE D'UNE PARCELLE – LE PEUIL
- 5) COUPES DE BOIS – ANNEE 2024
- 6) SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS, MANIFESTATIONS ET PROJETS - COMPLEMENT
- 7) ACCEPTATION DE DONS A DESTINATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS LA PASSERELLE
- 8) MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09/04/2024

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 9 avril 2024

Approbation à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Numéro de la décision	Date exécutoire	Objet de la décision
DEC2024 013	11/04/24	REGULARISATION - CHEMIN RURAL ANCIENNE PISCINE - DOMAINE PUBLIC
DEC2024 014	09/04/24	ATTRIBUTION DU MARCHÉ MISSION SPS NIVEAU 2 RÉNOVATION ECOLE
DEC2024 015	11/04/24	REGULARISATION - VOIE COMMUNALE DES HERAUDS - DOMAINE PUBLIC
DEC2024 016	23/04/24	REGULARISATION – VIEILLE ROUTE – LE PEUIL – DOMAINE PUBLIC
DEC2024 017	19/04/24	DEMANDE DE SUBVENTION DOT.TERR. 2024 - AMENAGEMENT ET INSERTION PAYSAGÈRE DE TOILETTES PUBLIQUES AUX MONTAGNES DE LANS
DEC2024 018	30/04/24	DEMANDE DE SUBVENTION DOT.TERR. 2024 - RENOUELEMENT PARC ECLAIRAGE PUBLIC - TRANCHE 2
DEC2024 019	30/04/24	DEMANDE DE SUBVENTION DOT.TERR. 2024 - ACQUISITION RADARS PÉDAGOGIQUES
DEC2024 020	30/04/24	DEMANDE DE SUBVENTION DOT.TERR. 2024 - RENOUELEMENT PARC SON ET LUMIÈRES - LE CAIRN - TRANCHE 1
DEC2024 021	03/05/24	SIGNATURE D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE AVEC LE GROUPEMENT PASTORAL DU PIC SAINT MICHEL
DEC2024 022	07/05/24	AVENANT N°1 AU MARCHÉ POUR UNE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE PORTANT SUR LA RÉNOVATION ET L'AMÉLIORATION DU BÂTIMENT NORD DU GROUPE SCOLAIRE DE LANS EN VERCORS - FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION

Délibération n° DEL2024 048 : ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation du syndicat mixte gestionnaire du Parc naturel régional du Vercors et son avis favorable rendu par le bureau syndical en date du 13 mars 2024 ;

Vu la concertation en date du 8 mars au 9 avril 2024 organisée avec la population de la commune ;

Vu la réunion publique qui s'est tenue le lundi 29 avril 2024 en mairie de Lans-en-Vercors ;

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR), dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAER).

La définition des ZAER permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAER, dans la mesure où un projet situé en ZAER a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAER peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

En accord avec la Communauté de Communes du Massif du Vercors, Le Parc du Vercors a accompagné techniquement la commune et mis à disposition des données et un outil cartographique.

Le travail mené avec l'appui du Parc du Vercors, a permis de déterminer des premières propositions de zones d'accélération consultables sur la cartographie disponible en format imprimé et en ligne.

Bilan de la concertation de la population :

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAER pour les EnR :

- Un texte introductif et des éléments contextuels de présentation, ainsi que des extraits de cartes au format papier, et ;
- Un onglet « Actualités » avec des liens pour des informations complémentaires sur Légifrance, le site du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires ainsi qu'un lien pour consulter les cartes sur le portail cartographique du PNRV ;

Ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

Le public a pu donner son avis de deux manières :

- En mairie, en consultant la cartographie imprimée. Un registre a été mis à la disposition et a permis de recueillir une contribution ;
- En ligne, en consultant la cartographie par le lien, en faisant part de questions et/ou remarques en envoyant un message à : concertation-zaer@lansenvercors.fr, et deux remarques par courriel ont été enregistrées.

L'information de la concertation a été relayée sur les applications Illiwap et Facebook, dans le journal d'information « Les Jours de Lans » n°36-printemps 2024 et sur le site internet de la commune.

Enfin une réunion publique s'est tenue le lundi 29 avril 2024 avec une dizaine de participants et a permis de répondre aux questions posées. Le déroulé de la réunion est joint en annexe 1 à la présente délibération.

Le bilan de la concertation est synthétisé ci-après : le retour global est positif, il n'y a pas de modifications des zones proposées.

Compte tenu de ces éléments,

Les ZAER proposées après la concertation sont les suivantes :

- **pour le solaire thermique et le solaire photovoltaïque sur bâtiment**
 - sur l'ensemble du périmètre de la commune tel que présenté sur les cartes en annexe 2 ;
- **pour le solaire photovoltaïque ombrière :**
 - tel que présenté sur les cartes en annexe 2 ;
- **pour le bois énergie :**
 - tel que présenté sur les cartes en annexe 2 ;

Il est donc proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAER proposées ci-dessus.

Le Maire, ou son représentant, est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

- à M. le préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables (energies-renouvelables@isere.gouv.fr) ;
- à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;
- à M. le Président du Syndicat mixte gestionnaire du Parc naturel régional du Vercors.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE d'émettre un avis favorable aux ZAER proposées ci-dessus ;**
- **IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente délibération.**

Délibération n° DEL2024 049 : CESSION D'UNE PARTIE D'UNE PARCELLE – LE PEUIL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que dans le cadre de la réalisation de la vieille route au Peuil, la commune a acquis la parcelle aujourd'hui cadastrée AH 16 le 13/09/1988.

Monsieur le Maire a été sollicité par un riverain pour acquérir une partie de cette parcelle afin de pouvoir détacher un lot à bâtir. Il propose de prendre en charge tous les frais inhérents à cette vente (géomètre et notarié).

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à finaliser cet accord et de signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet.

Monsieur Daniel Moulin : "A quel prix cette parcelle avait été acquise ?"

Monsieur le Maire : "On l'a acquis à 1 franc et on le revend 1 euro. Les frais sont pris en charge par l'acquéreur."

Madame Violaine Vignon : "Cela lui permet de faire un passage derrière chez lui et de construire une autre maison ? ou pas ?"

Monsieur le Maire : "Son terrain est constructible, sauf que la commune possède la bande qui lui permet d'accéder à son terrain, cela a été une erreur à l'époque, c'est une régularisation."

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE qu'un document d'arpentage va être établi pour définir l'emprise exacte vendue sur la parcelle cadastrée AH 16 au Peuil ;**

- **ACCEPTÉ** de vendre cette emprise au prix de 1€/m² sous réserve que les frais de géomètre et notariés soient à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet.

Délibération n° DEL2024 050 : COUPES DE BOIS ANNEE 2024

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur Mehdi LOPEZ, technicien forestier de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2024 dans les forêts soumises au Régime forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, précise la destination des coupes de bois réglées, martelées sur l'exercice 2023 et leur mode de commercialisation pour l'année 2024 :

COUPES A MARTELER :

Position par rapport à l'aménagement	Parcelles	Destination		Mode de commercialisation pour les coupes vendues (mettre une croix dans le mode choisi)				
		Délivrance (volume estimé)	Vente (volume estimé)	Bois sur pied	Bois sur pied UP	Bois façonnés prévente	Bois façonnés	Bois façonnés contrat
Coupes réglées	66		300 m ³	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	29		125 m ³	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	35		130 m ³	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Coupes d'affouage	N/A			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Coupe de chablis & sanitaires	42 / 45 / 49 / 50 / 51 / 52		200 m ³ à 300 m ³	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Madame Myriam Bouillet-Giraud : "Au niveau des coupes sanitaires, il y a déjà des coupes de prévues ?"

Monsieur Guy Charron : "Oui, c'est une estimation."

Monsieur Daniel Moulin : "Il y aura certainement encore des coupes sanitaires aux Montagnes de Lans, on l'évoquait en Conseil d'Administration, et il va falloir reconstituer progressivement la plantation d'épicéa."

Monsieur Guy Charron : "Juste une petite observation là-dessus. Bien entendu, pour ces coupes, cela a un coût, on demandera des subventions au Département. Le Département a adopté un règlement d'aides à l'exploitation des arbres scolytés ou séchés, donc on sollicitera une aide."

Monsieur le Maire : "Et l'avantage de s'y prendre tôt, tant que ce n'est pas trop scolyté, on peut valoriser les bois qui ne sont pas touchés."

Monsieur Guy Charron : "Oui, plus on coupe tôt, mieux c'est, car si on s'occupe des arbres tout au début, ils restent exploitables."

Madame Violaine Vignon : "Il va falloir refaire la plantation d'épicéa aux Montagnes de Lans ?"

Monsieur Guy Charron : "Il y aura une replantation sur la Sapinière, tout les épicéas secs qui ont été coupés l'année dernière vont être nettoyés et une plantation avec d'autres essences d'arbre adaptées au réchauffement climatique est prévue."

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à assister aux martelages des parcelles citées ci-dessus.**

Délibération n° DEL2024 051 : SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS, MANIFESTATIONS ET PROJETS – COMPLEMENT N°1

Monsieur le Maire présente au conseil municipal une demande de soutien pour un projet porté par des jeunes lantiers, concernant la valorisation sous forme de vidéo de la nouvelle piste VTT « La Bleue ».

Suite à la rencontre des porteurs de projets ayant sollicité la commune, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver une demande de soutien aux projets, compte tenu de la nature de celui-ci, de son impact positif pour la commune et son rayonnement, ainsi que de l'implication des partenaires locaux.

Soutien aux projets :

Association Les cintrés de la potence 1 000 €
Vercors Sciences 700 €

Enveloppe restante pour soutien aux projets non connus à ce jour 1 920 €

TOTAL DES SUBVENTIONS ET SOUTIENS AFFECTÉES AUX ASSOCIATIONS, MANIFESTATIONS ET PROJETS EN 2024 83 136 €

Monsieur Guy Charron : "A voir si Vercors Sciences peut également bénéficier d'une aide au déplacement par le Département dans la mesure où ils font le déplacement pour un championnat d'Europe."

Monsieur Jean-Charles Tabita : "La commune les a toujours soutenus."

Monsieur Marc Maréchal : "Une question sur le VTT, il y a combien de structures sur Lans-en-Vercors ? Cette demande est faite par une autre association que celle qu'on connaît habituellement."

Monsieur le Maire : "Le projet ne concerne pas la création de pistes de VTT..."

Monsieur Marc Maréchal : "Oui, j'ai bien compris, mais cette association, c'est deux ou trois personnes qui se sont regroupées pour faire un projet vidéo ?"

Monsieur Jean-Charles Tabita : "C'était à notre demande de promouvoir cette piste, de faire une vidéo."

Madame Céline Peyronnet : "Ce sont des jeunes qu'on a rencontré avec la commission vie associative tourisme, dans le cadre des rendez-vous des projets, mais ils ne rentraient pas dans les critères de soutien aux sportifs de haut niveau. Par contre, ils nous ont présentés leur activité parallèle autour de la vidéo, qu'on a trouvé très intéressante. "

Monsieur le Maire : "Ce sont des jeunes sportifs qui peuvent donc être subventionnés par le biais de leur activité parallèle, la vidéo et permettre ainsi de promouvoir un équipement créé par la commune, nouvelle piste VTT « La Bleue », en plus de leur pratique sportive en elle-même."

Monsieur Marc Maréchal : " Les forestiers vont également intervenir dans cette vidéo pour mettre en exergue les bonnes pratiques par rapport à la forêt, la biodiversité, etc., ce volet sera aussi développé."

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte les dispositions ci-dessus.**

Délibération n° DEL2024 052 : ACCEPTATION DE DONS A DESTINATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS LA PASSERELLE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite au décès d'une agent de la collectivité, employée à l'accueil de loisirs La Passerelle, une cagnotte en ligne a été ouverte à l'attention de la famille de la défunte par des proches et amis. Il explique également que l'association « Les Chiffonnières » a souhaité se joindre à cette action en réalisant un don d'un montant de 500,00 €.

Selon les souhaits de la famille, ces dons ont été versés au profit de la collectivité et plus précisément à destination des enfants du centre de loisirs de la Passerelle.

Le montant de ces dons s'élève à 1 771,90 € récoltés au titre de la cagnotte en ligne et versés au compte de la collectivité par virement en date du 10 avril 2024, auxquels s'ajoute un chèque de 30 € déposé directement en mairie ainsi que 500,00 € remis par chèque, par l'association « Les Chiffonnières ».

Le choix quant à l'affectation de ces dons s'est arrêté sur l'achat de matériels pédagogiques et éducatifs pour les enfants de la Passerelle, et pourrait également concerner un arbre qui sera planté en mémoire de l'agent décédée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE d'accepter les dons récoltés au titre de la cagnotte pour un montant de 1 801,90 € ainsi que celui versé par l'association "la Recyclerie" pour un montant de 500,00 € ;**
- **DECIDE que ces montants seront exclusivement affectés à l'acquisition de matériels pédagogiques et éducatifs pour les enfants de l'accueil de loisirs de la Passerelle ainsi qu'à l'achat d'un arbre qui sera planté en mémoire de l'agent décédé.**

Délibération n° DEL2024 053 : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

M. le Maire expose :

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 23 avril 2024 ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle.

1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 ;
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2. Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	500 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 30840 €	700 €/600€/500€	400 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 39 000 €	400 €/350€ /300€	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une seule fraction sur les salaires du mois de juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Monsieur Marc Maréchal : "L'enveloppe globale va représenter à peu près combien ?"

Monsieur le Maire : "14 408 euros. C'est ce qui avait été présenté et validé lors de l'arbitrage budgétaire."

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- **DECIDE** d'inscrire les crédits correspondants au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20:30

Les délibérations du n° DEL2024 048 au n° DEL2024 053 prises en séance du conseil municipal du 14/05/2024 ont été transmises et reçues en Préfecture de Grenoble le 21/05/2024 en application des articles R2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame la Secrétaire de séance
Céline Peyronnet

